



2005/0241

DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat
et classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 22 784 ha
dénommée UFA 10.002.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.002, la portion de forêt de 22 784 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère se situe sur la rivière Bangué, sur l'axe Ngato-Salapoumbé, au lieu dit Bangué.

- Du point R, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point A dit de base.

AU SUD :

- Du point A, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 12 km pour atteindre le point B, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point A de l'UFA 10.003.

AL'EST :

- Du point B, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point C, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point P de l'UFA 10.001 et au point B de l'UFA 10.003 ;
- Du point C, suivre en amont la Bangué sur une distance de 28 km pour atteindre le point D, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point Q de l'UFA 10.001.

AU NORD :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 11 km pour atteindre le point E, situé sur un bras au Sud.

AL'OUEST :

- Du point E, suivre une droite de gisement 249° sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point F, situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwameguiép ;

- Du point F, suivre en aval le cours d'eau Mwameguiép sur une distance de 8 km pour atteindre le point G, situé au confluent Mwameguiép et deux autres cours d'eau non dénommés ;

- Du point G, suivre en amont le bras en direction du Sud-Ouest sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point H, situé sur le cours d'eau ;

- Du point H, suivre une droite de gisement 180° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point I situé sur une source du cours d'eau dénommé Mokoul ;

- Du point I, suivre en aval le cours d'eau Mokoul sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point J, situé sur le cours d'eau ;

- Du point J, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point K, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué ;

- Du point K, suivre en aval cet affluent sur une distance de 2,7 km pour rejoindre le point A dit de base.

REPUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE
 VISA
 31.0000
 000171
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 22 784 (Vingt deux mille sept cent quatre vingt quatre) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.002 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

